



SUSPENSION DES CONTRÔLES FISCAUX ET DOUANIERS

Qui, quand, comment ?

Par Renaud ROQUEBERT & Stanislas ROQUEBERT

26 mars 2020

Prorogation des délais de procédure échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire :
Quels impacts en matière fiscale et douanière ?

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, publiée au JORF le 26 mars 2020 prévoit la suspension et la prorogation des délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et la fin d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (article 1 de ladite ordonnance).

Cette ordonnance a une portée générale et vise tout type d'acte ou procédure à l'exclusion des délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale notamment.

Les articles 10 et 11 de l'ordonnance prévoient un certain nombre de mesures concernant les matières fiscales et douanières.

I - Les contrôles fiscaux et douaniers sont-ils suspendus ?

Au titre des questions soulevées par cette période sans précédent, il en est une qui tient les entreprises en haleine depuis plusieurs jours : les contrôles et procédures fiscales et douanières poursuivent-ils leur cours ?

Contribution d'experts

Mars 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

A cette interrogation, le Gouvernement apporte plusieurs réponses, par voie d'ordonnances, lesquelles méritent un éclaircissement et quelques recommandations pratiques.

1 - En premier lieu, l'ordonnance prévoit la suspension des délais de prescription du **droit de reprise de l'administration** expirant au 31 décembre 2020.

Pour être plus précis, la loi du 23 mars 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois à compter de la promulgation de ladite loi au JORF du 24 mars 2020, soit jusqu'au 24 mai 2020.

Ainsi, en toute vraisemblance, cette période de suspension devrait prendre fin, sauf mesure de report de l'état d'urgence par le législateur, le 24 juin 2020.

Il conviendra, dans un futur proche et une fois cette période de suspension fixée, de s'assurer de la connaissance de ces délais. Nous serons là pour vous tenir informés !

2 - Est également prévue la suspension, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration, de l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale et douanière, *sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire. La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit, demandes de remboursement etc...*

Cette annonce est plus que bienvenue pour les contrôles en cours (exemples : suspension des délais de réponse à un avis de résultat d'enquête / avis préalable de taxation, suspension des délais de communication d'informations ou documents, etc.). Pour autant, nous invitons les entreprises à la prudence et au pragmatisme sur ce point. Cette période de suspension sera d'une durée égale à celle présentée au point précédent : du 12 mars 2020 à la fin date de fin de l'état d'urgence augmentée d'un mois.

Malgré un report de plein droit des opérations de contrôles fiscaux et douaniers, une prise de contact avec les autorités chargées des contrôles en cours, ne serait-ce que pour acter de l'effectivité de la suspension prévue par l'ordonnance, est fortement recommandée afin d'éviter toute mauvaise surprise au sortir de cette période d'état d'urgence.

3 - Enfin, *l'ordonnance suspend également, les délais mis en œuvre au titre de l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs* sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Pour mémoire, à compter du 1er décembre 2018 et pendant quatre ans, dans ces deux régions, la durée cumulée des contrôles opérés par les administrations ne doit pas excéder, pour une PME, neuf mois sur une période de trois ans conformément à la loi ESSOC du 10 août 2018.

Bien que d'application territoriale limitée, cette mesure de suspension mérite d'être soulignée.

II - Qu'en est-il du paiement des impôts et des taxes ?

L'ordonnance est limpide sur ce point : le report en matière d'opérations de contrôle fiscal *ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.*

Si l'incertitude était permise quant au paiement des dettes fiscales et douanières pour le mois d'avril 2020, le Gouvernement a tranché : **la déclaration et le paiement des impôts, droits et taxes ne devraient pas être suspendus.** L'objectif étant pour selon le Rapport au Président de la République de « *préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie* ».

Cela étant dit, il est nécessaire de concilier en pratique cette annonce, avec celles de la semaine dernière par lesquelles le Gouvernement déclarait son entier soutien aux entreprises subissant de plein fouet la crise du Coronavirus, en leur permettant de **solliciter un report du paiement des impôts directs dus au titre du mois de mars ou encore des remises d'impôts directs.**

En ce sens, de nouvelles demandes de report pourront-elles être soumises pour des droits et taxes dus au titre du mois d'avril ? Rien n'est moins sûr, mais l'opportunité pourrait se présenter, selon les cas.

Pour ce qui est des demandes déjà présentées au titre du mois de mars, a priori, pas d'inquiétude : **le paiement de ces impôts est repoussé au 16 juin 2020¹!**

Cependant, le doute est désormais permis concernant les mois suivants, alors même que la trésorerie des entreprises sera soumise à rude épreuve dans les temps à venir.

Enfin, il importe de rappeler que ce report (pour le mois de mars notamment) ne concerne pas de plein droit les droits taxes perçus par l'administration des douanes, même si les autorités douanières ont confirmé qu'elles feraient preuve de souplesse dans les cas de situations critiques et motivées.

¹ Voir en ce sens notre note précédente sur les annonces du gouvernement du 12 mars 2020

III - La suspension des délais de recouvrement est-elle également prévue ?

Suite à cette ordonnance, les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont ***suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois.***

Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics et devraient, en toute vraisemblance, concerner ***tant le recouvrement et le contentieux du recouvrement fiscal que douanier.***

Si l'ensemble de ces mesures prises dans ce contexte si particulier d'état d'urgence sanitaire doivent être saluées, nous invitons l'ensemble des entreprises au ***pragmatisme*** et à la vigilance dans le suivi et ***l'anticipation*** de ces problématiques et des délais associés.



Renaud ROQUEBERT

Associé gérant

renaud.roquebert@lh-lf.com

+33 (0)1 76 70 46 16

+33 (0)1 79 65 96 10



Stanislas ROQUEBERT

Avocat associé

stanislas.roquebert@lh-lf.com

+33 (0)9 72 44 38 94

+33 (0)6 63 85 26 86

Contribution d'experts

Mars 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

Lighthouse LHLF - Avocats

Nos domaines d'expertise sont la fiscalité et le droit douanier.

Nous jouissons d'une très longue expérience en matière de fiscalité directe (i.e. impôt sur les sociétés) nationale et internationale (i.e. conventions fiscales, retenue à la source, prix de transfert, etc.), mais aussi en fiscalité indirecte (i.e. TVA et taxes indirectes), et en matière de droit douanier. Enfin, nous avons aussi développé une expertise dans le domaine des accises (produits énergétiques, etc.) et de la fiscalité environnementale (TGAP).

Dans toutes ces matières nous réunissons des compétences aussi bien en conseil qu'en contentieux (assistance à contrôle notamment, mais aussi contentieux judiciaire ou administratif). Nous traitons également les questions juridiques liées aux opérations fiscales ou douanières, nationales ou internationales, de nos clients.

Nous offrons un contenu fiscal et douanier de la plus haute qualité, en tenant compte avant tout des exigences opérationnelles de nos clients.

L'équipe LHLF allie une haute technicité et la plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux situations exceptionnelles et à des défis toujours inédits.

La présente publication a été préparée à titre d'orientation générale sur des questions d'intérêt général uniquement, et ne constitue pas un avis professionnel. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans cette publication sans avoir obtenu un avis professionnel spécifique.

Aucune déclaration ni garantie (expresse ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans cette publication et, dans la mesure où la loi le permet, Lighthouse LHLF, ses membres, employés et agents n'acceptent ni n'assument aucune responsabilité, obligation ou devoir de diligence pour les conséquences de votre action ou de celle de toute autre personne agissant ou s'abstenant d'agir sur la base des informations contenues dans cette publication ou pour toute décision fondée sur celles-ci.

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com